

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

AVENUE DU RHONE
69360 Ternay

Références : UDR-SSDAS-26-155-CR
Code AIOT : 0006108038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté AV DU RHONE 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action de contrôle et traçabilité des déchets inertes et non inertes de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- AV DU RHONE 69360 Ternay
- Code AIOT : 0006108038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE (anciennement SUEZ RR IWS Minerals France), appartenant au groupe VEOLIA, exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sur la commune de Ternay.

Les entrants sur le site sont notamment constitués par des déchets de matériaux issus du BTP (inertes ou non), de terres et sédiments pollués ou non, et de déchets pulvérulents conditionnés (amiante liée, résidus d'épuration des fumées d'incinération...). En moyenne, 120 000 tonnes sont réceptionnées par an.

À ce titre, le site relève de la nomenclature ICPE et est autorisé principalement au titre des rubriques 2517 (transit de produits minéraux), 2718 (regroupement de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non-dangereux). Le site est également classé IED au titre des rubriques 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux), 3532 (élimination ou valorisation de déchets non-dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Le site est aussi classé Seveso Seuil Bas au titre des rubriques ICPE 4510 et 4510 (matières dangereuses pour l'environnement aquatique), par dépassement direct des seuils de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certificat d'acceptation préalable	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.5	Sans objet
2	Contrôle d'admission	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.6	Sans objet
3	Registres d'admission et de refus d'admission	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.10	Sans objet
4	Gestion des déchets de matériaux sortants	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.11	Sans objet
5	Traçabilité des déchets inertes	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositions relatives à la zone B	AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.6.1	Sans objet
7	Rejets Atmosphériques	AP Complémentaire du 08/08/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 21 avril 2026 une bonne gestion du contrôle et de la traçabilité des déchets inertes et non dangereux.

L'exploitant procède à des analyses régulières des lots de déchets permettant la bonne évacuation des lots vers les exutoires adéquats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.5
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur, et en particulier celles relatives à l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif. [...] L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Avant toute arrivée de déchets sur site, le producteur de déchets transmet à l'exploitant une fiche d'identification de déchets avec le diagnostic de pollution. Cette fiche peut être accompagnée d'un échantillon afin que l'exploitant puisse aussi réaliser les tests de caractérisations du déchet. L'exploitant procède ponctuellement à des visites sur les chantiers en amont de l'acceptation préalable pour s'assurer de la provenance des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.7.6
Thème(s) : Autre, Contrôle d'admission des déchets
Prescription contrôlée : A l'arrivée sur le site, tout lot de déchets fait l'objet des vérifications suivantes: • existence d'un certificat d'acceptation préalable; • le cas échéant, présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux; • le cas échéant, présence des documents exigés aux termes du règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets; • pesée du chargement; • contrôle ou justificatif de l'absence de radioactivité; En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.
Constats : A l'arrivée sur site, les véhicules passent par le pont-basculé d'entrée pour la pesée des déchets. Le transporteur présente le certificat d'acceptation préalable (CAP) validé en amont. Dans les cas rares où le CAP n'est pas présenté, celui-ci est établi sur place avec l'exploitant. L'inspection a procédé à l'analyse d'un CAP sélectionné par sondage : le CAP n°N002820 concernant un lot de déchets provenant du chantier Tunnel Euralpin Lyon Turin. Le certificat d'acceptation préalable comporte l'ensemble des éléments réglementaires attendus. La visite sur site a permis de constater la présence de portiques de détection de radioactivité, couplés aux pont-basculés du site. La prescription de l'arrêté préfectoral est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registres d'admission et de refus d'admission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.10
Thème(s) : Autre, Tenue des registres
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées sur un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres: • le tonnage réceptionné;

- l'identité du détenteur et le lieu de provenance;
- la date et l'heure de réception;
- l'identité du transporteur;
- le numéro d'immatriculation du véhicule;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut;
- toute remarque ou anomalie éventuelle.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, une extraction des registres d'admission et de refus des déchets.

Les registres sont complets et conformes à la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets de matériaux sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.11

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'inspection des installations classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant du site. En particulier, les tonnages et destinations de tous les lots quittant le site SUEZ RR IWS Minerals France doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le choix de la filière d'évacuation des lots de déchets est effectué sur la base de leurs caractéristiques et propriétés physico-chimiques.

Les déchets dangereux sont éliminés ou valorisés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les déchets de terres peuvent être orientés vers les exutoires suivants (liste non exhaustive):

- installation de stockage de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux;
- installation de traitement complémentaire;
- valorisation en réaménagement de carrières;
- valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour installation de stockage;
- valorisation en cimenterie;
- valorisation en tant que matériaux alternatifs notamment en technique routière ou projet d'aménagement, dans le respect des guides existants et applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis le registre sortant des déchets, en amont de la visite d'inspection. Les lots sortants des déchets sont identifiés. Les tonnages ainsi que les destinations sont renseignées dans le registre.

L'exploitant effectue au total 3 analyses sur chacun des lots: au déchargement, après traitement

puis une dernière fois avant évacuation vers les exutoires. Le choix de la filière d'évacuation est réalisé sur la base de la dernière analyse effectuée sur le lot de déchets.

Aucun lot de déchets n'est évacué en ISDI même si les analyses montrent des valeurs en dessous des seuils d'acceptation ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Critères d'admissibilité

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sur cette unité devront respecter les paramètres de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que ceux de la circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes.

Constats :

L'exploitant réalise la même procédure pour tous les déchets acceptés et traités sur site, inertes ou non.

Un certificat d'acceptation préalable est validé en amont et est contrôlé à l'arrivée sur site au niveau du pont bascule. Le transporteur est dirigé vers la zone de déchargement sous surveillance d'un opérateur. Une analyse est réalisée au déchargement et avant évacuation.

La visite terrain a permis de constater la bonne identification des lots de déchets par des panneaux. La disposition des lots est reportée sur deux plans que l'exploitant fait évoluer en fonction des mouvements de déchets sur site.

Un stock de déchets inertes est aussi réalisé sur la partie Nord-Ouest de la zone C pour une facilité d'évacuation par voie fluviale.

Les déchets inertes sont évacués vers deux exutoires, situés dans les départements de la Loire et de la Drôme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives à la zone B

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2020, article 8.1.6.1

Thème(s) : Autre, Stockage temporaire déchets non dangereux en zone B

Prescription contrôlée :

En cas de pic d'activité et de saturation de la zone C, la zone B peut être temporairement utilisée pour stocker et cribler/concasser des déchets non dangereux présentant des caractéristiques permettant une valorisation dans le respect des guides reconnus nationalement. Pendant ces périodes, les eaux de ruissellement sur la zone B collectées dans le bassin BEP 1 sont gérées selon les mêmes dispositions que celles prévues par le présent arrêté pour les eaux collectées dans les bassins BES 1 et BES 2.

L'exploitant établit une procédure dans laquelle sont définies toutes les dispositions à mettre en place lors de l'utilisation de la zone B telle qu'indiquée dans le présent article.

Constats :

La procédure définissant les dispositions mises en place lors de l'utilisation de la zone B telle qu'indiquée dans la prescription pré-citée a été transmise à l'inspection en amont de la visite sur site.

Le document précise les conditions de déclenchement de la procédure, les conditions d'acceptation des déchets en zone B ainsi que les dispositions d'exploitation de la zone. Les eaux pluviales sont collectées dans le bassin BEP 1 puis envoyées vers le bassin BES 1 à l'aide d'une pompe prévue à cet effet. Le traitement de ces eaux est géré selon les dispositions prévues pour les bassins BES 1 et BES 2.

La procédure paraît robuste et est conforme aux attendus aux prescriptions de l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées des poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. [...]

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme "NF X 43-014 (2017)" dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. [...]

Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en oeuvre pour ne pas dépasser ce seuil.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de surveillance des émissions de poussières assuré par la technique des jauges de retombées en 2025. Les rapports trimestriels 2025 ont été transmis en amont de l'inspection et ont été étudié lors de la visite sur site.

Les résultats sont conformes avec une valeur maximale d'émissions de poussières de 60 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour la jauge de type (b).

Type de suites proposées : Sans suite